

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des auteurs d'une demande de règlement fondée sur une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;
 - b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières; et
 - c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie contractante.
2. Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (4) de l'article IX, et sans limitation de l'applicabilité du paragraphe (3) de l'article IX, une Partie contractante peut interdire ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une société affiliée de cette institution ou à une personne liée à cette institution ou dispensateur de service, ou pour leur compte, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures propres à maintenir la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière des institutions financières.
3. a) Lorsqu'un investisseur soumet une plainte à l'arbitrage aux termes de l'article XIII et que la Partie contractante adverse invoque les paragraphes (1) ou (2) ci-dessus, le tribunal institué conformément à l'article XIII (ci-après dénommé le « tribunal de l'article XIII ») doit, à la demande de cette Partie contractante, inviter les Parties contractantes à lui remettre un rapport écrit indiquant si et dans quelle mesure lesdits paragraphes peuvent être opposés valablement en défense à la plainte de l'investisseur. Le tribunal de l'article XIII suspend la procédure jusqu'à réception du rapport demandé en vertu du présent article.
- b) À la suite d'une demande faite sur le fondement de l'alinéa 3a), les Parties contractantes doivent, conformément à l'article XV, préparer un rapport écrit, soit en vertu d'un compromis, conclu après consultation, soit par le recours à un tribunal arbitral institué conformément à l'article XV (ci-après dénommé le « tribunal de l'article XV »). Les consultations doivent être menées entre les autorités des Parties contractantes chargées des services financiers. Le rapport est transmis au tribunal de l'article XIII, qui est lié par lui.
- c) Si, dans un délai de 70 jours après que l'affaire a été déférée par le tribunal de l'article XIII, aucune demande d'institution d'un tribunal de l'article XV aux termes de l'alinéa 3b) n'est faite et qu'aucun rapport n'est reçu par le tribunal de l'article XIII, ce tribunal peut statuer sur le différend.
4. Les tribunaux de l'article XV saisis de différends portant sur des questions où la prudence est en cause et sur les autres questions financières doivent posséder les compétences nécessaires au regard du service financier particulier qui fait l'objet du litige.
5. L'alinéa 3(b) de l'article II ne s'applique pas aux services financiers.

ARTICLE XII

Mesures fiscales

1. Sauf ce que prévoit le présent article, aucune disposition du présent Traité ne s'applique à des mesures fiscales.